

Mis en ligne le 11 juin 2024

## ARRÊTÉ N°24.060 \_ EPMD

**Instauration d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)**  
**conformément à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Président,

**VU :**

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route,
- Le code de la voirie routière,
- Le code de l'action sociale et des familles,
- Le code de l'environnement,
- Le code pénal,
- Le code de l'énergie,
- Le code des transports,
- Le code rural et de la pêche maritime,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »
- Les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2017 et du 23 juillet 2019 portant modification des statuts de la Métropole Rouen Normandie,
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

- L'arrêté du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux zones à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun
- L'arrêté préfectoral n°2022-1109 du 9 novembre 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de restrictions de circulation en cas d'épisode de pollution dans l'air ambiant (dite circulation différenciée) ;
- L'arrêté inter préfectoral du 30 janvier 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie ;
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° SA EPMD 22.293 en date du 29 juillet 2022 instaurant une zone à faibles émissions – mobilité ;
- L'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément au code général des collectivités territoriales,
- Le Plan des Déplacements Urbains de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 14 décembre 2014,
- Les rapports annuels d'ATMO Normandie relatifs à la qualité de l'air en Normandie,
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan climat énergie Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2020 portant approbation du principe de Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) ;
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 5 juillet 2021 portant approbation de l'extension de la ZFE-m et des procédures de participation du public ;
- L'accord de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime d'inclure les voies du domaine public routier national en date du 22 octobre 2021 ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales et organisée par la Métropole Rouen Normandie du 29 juillet au 30 septembre 2021 inclus,
- Les avis consultatifs obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales et organisée par la Métropole Rouen Normandie du 28 août au 29 octobre 2023 inclus, de :
  - La commune de Notre-Dame-de-Bondeville en date du 5 septembre 2023 (avis favorable),
  - La commune du Petit-Quevilly en date du 12 septembre 2023 (avis favorable),
  - La commune de Déville-Lès-Rouen en date du 21 septembre 2023 (avis défavorable),
  - La commune de Bihorel en date du 26 septembre 2023 (avis favorable),
  - La commune de Bois-Guillaume en date du 27 septembre 2023 (avis favorable),
  - La CCI Rouen Métropole en date du 27 septembre 2023 (avis défavorable),
  - La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) en date du 29 septembre 2023 (avis favorable),
  - La Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 2 octobre 2023 (avis favorable),
  - La commune de La Vaupalière en date du 4 octobre 2023 (avis défavorable),
  - La commune de Le Grand-Quevilly en date du 5 octobre 2023 (avis favorable),
  - La commune de Maromme en date du 17 octobre 2023 (avis favorable),
  - La commune de Oissel-sur-Seine en date du 17 octobre 2023 (avis favorable),
  - La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) en date du 17 octobre 2023 (avis favorable),
  - Le Département de la Seine-Maritime en date du 27 octobre 2023 (avis favorable),
  - Le Préfet de Seine-Maritime en date du 31 octobre 2023 (avis favorable),
- Les accords tacites obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales et organisée par la Métropole Rouen Normandie du 28 août au 29 octobre 2023 inclus :
  - Des communes suivantes : Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bonsecours, Canteleu, Darnétal, Franqueville-Saint-Pierre, Houppeville, Isneauville, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Petit-Couronne, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Épinay, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Jean-du-Cardonnay, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-lès-Rouen,
  - Des autorités organisatrices de la mobilité suivantes : Région Normandie, Communauté d'Agglomération Seine-Eure, Communauté de communes Caux-Austreberthe, Communauté de Communes Roumois Seine, Communauté de communes Caux Seine Agglo, Communauté de communes Lyons Andelle,

- Des gestionnaires de voirie : Direction Inter Départementale des Routes de l'Eure, Grand-Port Maritime de Rouen,
- Des chambres consulaires : Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime, Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
- De la Fédération Logistique Seine-Normandie.

### **CONSIDERANT :**

- Le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;
- Les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;
- La condamnation de la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et notamment l'absence de mise en place de mesures appropriées et efficaces permettant que la période de dépassement des valeurs limites pour le dioxyde d'azote soit la plus courte possible dans douze agglomérations (CJCE, 24 octobre 2019, Commission européenne c/ République française, C-636/ 18) ;
- L'obligation de résultat pour l'État relatif au respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère (CJUE, 19 novembre 2014, n° / CE, 12 juillet 2017, n° 394254, Association Les Amis de la Terre France) ;
- L'astreinte de 10 M€ par semestre à l'encontre de l'État français tant que les mesures suffisantes pour améliorer de fait la qualité de l'air dans 13 zones nationales ne sont pas prises (CE, 12 juillet 2017, n°428409) ; condamnation de l'État français (CE, 4 août 2021, n°428409) au paiement d'une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021 (11 janvier – 11 juillet 2021) ; condamnation de l'État français (CE, 17 octobre 2022, n°428409) au paiement d'une astreinte de 20 millions d'euros pour les 2 périodes semestrielles du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022 ; condamnation de l'État français (CE, 24 novembre 2023, n°428409) au paiement d'une astreinte de 10 millions d'euros pour les 2 périodes semestrielles de juillet 2022 à juillet 2023 ;
- L'exposition des habitants de la Métropole Rouen Normandie à un dépassement du seuil préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé sachant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée dans l'agglomération rouennaise les seuils réglementaires annuels fixés par la directive 2008/50/CE même si les niveaux de particules PM<sub>10</sub> ne dépassent pas les seuils réglementaires annuels ;
- La contribution significative du trafic routier évaluée par ATMO Normandie dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines ;
- La directive 2008/50/CE susvisée indiquant que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie citant des mesures d'encouragement au développement et à l'adoption accélérée de véhicules propres ;
- La nécessité de limiter la circulation des véhicules les plus polluants au regard des objectifs poursuivis d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;
- La nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de limitations de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant vers des catégories moins polluantes ;
- Les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, mais potentiellement excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivi ;
- La nécessité d'un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels afin de leur permettre d'effectuer les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules ;
- Les dispositifs d'aides au renouvellement du parc routier ;
- La campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre ;
- La compatibilité de ce projet avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

**ARRETE :****ARTICLE 1 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté abroge l'arrêté SA EPMD 22-293 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 29 juillet 2022 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION**

Une zone à faible émission mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est instituée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2032 sur le territoire des communes de :

Amfreville-la-Mi-Voie  
Bihorel  
Bois-Guillaume  
Bonsecours  
Darnétal

Déville-lès-Rouen  
Grand-Quevilly  
Le Mesnil-Esnard  
Notre-Dame-de-Bondeville  
Petit-Quevilly

Rouen  
Saint-Léger-du-Bourg-Denis  
Sotteville-lès-Rouen

L'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale situées à l'intérieur du secteur formé desdites communes tel qu'indiqué sur la carte annexée au présent arrêté (Annexe 1) est concerné, à l'exception des voies indiquées en annexe (Annexe 2).

Sont concernés tous les véhicules visés par l'arrêté du 21 juin 2016 à savoir, selon la dénomination au sens de l'article R. 311-1 du Code de la Route :

- Les deux-roues, tricycles, quadricycles à moteur, les cyclomoteurs et motocycles : catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- Les voitures : catégorie M1 ;
- Les véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- Les poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

L'accès, la circulation et le stationnement y sont interdits en permanence (7 jours sur 7, 24 h sur 24) pour les catégories de véhicules visés ci-avant « non classés », de classes 5 et 4, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

**ARTICLE 3 - CERTIFICAT DE QUALITÉ DE L'AIR**

Afin de circuler dans la zone à faibles émissions mobilité instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à l'article 2, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 5, 6 et 7.

Ce certificat peut être obtenu sur le site [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr).

**ARTICLE 4 - LEVÉE TEMPORAIRE DE LA MESURE**

Un Plan de Gestion de Trafic (PGT) adopté par les administrations compétentes, peut être déployé quelques heures suite à la survenue d'un incident majeur sur un axe structurant.

Dans le cas du déclenchement d'un tel plan sur des itinéraires structurants extérieurs à la zone à faibles émissions mobilité définie par le présent arrêté mais dont les itinéraires de délestage empruntent des voies intégrées à ladite ZFE-m, l'application des règles des articles 2 et 3 est suspendue jusqu'à la levée de l'application du PGT par les services compétents.

## ARTICLE 5 - EXEMPTIONS PERMANENTES

Les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du Code de la Route susvisé,
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;
- Aux véhicules transportant une personne affectée par une affection de longue durée (ALD) exonérante munie de l'attestation de l'Assurance Maladie indiquant une prise en charge à 100% des prescriptions médicales en lien avec une maladie inscrite sur la liste fixée par le Décret n°2011-77 du 19 janvier 2011. Cette disposition est valable jusqu'à la date limite d'effet indiquée sur ladite attestation ;
- Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- Aux véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km.
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile (conformément à l'article L.725-3 du code de la sécurité intérieure) munis d'un document prouvant sa qualité. Le document doit être certifié par le responsable de l'association concernée ;
- Aux véhicules réalisant un transport exceptionnel munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R. 433-1 du Code de la route. Les véhicules d'encadrement sont exclus de cette exemption permanente et soumis aux autres dispositions du présent arrêté ;
- Aux véhicules de transport de grumes ;
- Aux véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » ou « VTSU » sur le certificat d'immatriculation, à l'exception des véhicules de type autocaravane portant les mentions « VASP » et « CARAVANE » sur le certificat d'immatriculation ;
- Aux véhicules dont l'utilisation est liée aux événements suivants, dans le cadre exclusif de ceux-ci, munis d'une autorisation délivrée par la Métropole Rouen Normandie ou une de ses communes membres et ce, pour la durée de l'évènement (comprenant l'accès au site, les périodes d'installation et de désinstallation et l'évacuation du site) ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
  - de type festif (fête foraine ...), sportif ou culturel, se déroulant sur le domaine public ;
  - de tournages audiovisuels ;
- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- Aux véhicules de collection au sens de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-bis de la société détaillant cette activité ;

Les règles instaurées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules disposant d'un certificat provisoire d'immatriculation en WW établi conformément à l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

## ARTICLE 6 - EXEMPTIONS TEMPORAIRES À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Conformément aux dispositions du 5° de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas à titre dérogatoire aux véhicules de transport en commun au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

En application de l'arrêté du 28 juin 2019 susvisé, l'exception temporaire aux véhicules des services publics de transport en commun est fixée jusqu'au, en fonction de leur classification au titre de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- 31 août 2025 pour les véhicules de la classe CRIT'AIR 5,
- 31 août 2026 pour les véhicules des classes CRIT'AIR 4.

## ARTICLE 7 - DÉROGATIONS TEMPORAIRES À CARACTÈRE INDIVIDUEL

**De manière temporaire et individuelle**, les règles instaurées à l'article 2 ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire**, aux véhicules placés dans les situations désignées ci-après.

Ces dérogations temporaires à caractère individuel sont délivrées sur demande expresse du titulaire du certificat d'immatriculation (ou de son représentant légal) auprès de l'administration, qui doit justifier de sa situation en joignant les pièces indiquées ci-après.

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

- a) En raison des difficultés financières et de la grande fragilité desdits établissements, les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce.
- b) En raison de très longs délais de livraison (véhicule spécifique, tension d'approvisionnement au regard de la pénurie mondiale de certains composants...), les véhicules utilisés pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.
- c) En raison de caractéristiques très particulières et indispensables à certaines activités professionnelles, les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables à l'exercice de cette activité et de conception très spécifique.
- d) En raison d'une faible utilisation et la préjudiciabilité du renouvellement de ces véhicules pour l'environnement, pour tous les véhicules n'entrant dans aucune des catégories prévues par les articles 5 et 6 ainsi qu'aux alinéas précédents a), b) et c) du présent article, il pourra être sollicité, gratuitement, 24 fois maximum par année civile et par véhicule, selon les modalités définies ci-après, un pass appelé « Pass ZFE-m 24h », permettant de circuler pendant une journée calendaire dans la zone à faibles émissions mobilité de la Métropole Rouen Normandie.

À l'exception de la dérogation indiquée à l'alinéa d), ces dérogations sont accordées pour une durée de douze (12) mois maximum et peuvent être renouvelées deux fois sur demande expresse du bénéficiaire.

Les demandes de dérogation individuelle doivent être déposées exclusivement sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie :

<https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr/>

Le dossier doit comprendre, selon les cas :

- Une copie du certificat d'immatriculation,
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou du contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location appartenant à une personne morale ;
- Les documents complémentaires suivants les cas :
  - Pour l'alinéa a), une copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent
  - Pour l'alinéa b), une copie du bon de commande justifiant de l'achat de véhicules, mentionnant la date prévisionnelle de la livraison ;
  - Pour l'alinéa c), la justification de la nature indispensable et très spécifiques des caractéristiques du véhicule démontrant la carence du marché pour le type de véhicule ;

Il est à noter que l'extrait Kbis peut être remplacé, selon la situation du demandeur, par :

- *L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs ;*
- *L'extrait D1 pour les artisans ;*
- *Le numéro de Siren obtenu auprès de l'Urssaf pour les professions libérales.*
- *Le numéro de Siren pour les collectivités territoriales et leurs groupements.*

La Métropole Rouen Normandie instruit et accorde les dérogations pour l'ensemble des communes.

À l'exception de la dérogation indiquée à l'alinéa d), un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti à l'autorité territoriale pour statuer sur la demande de dérogation. Ce délai est également appliqué pour toutes les demande de modifications liées au Pass ZFE-m 24h.

Pour la dérogation visée à l'alinéa d), le demandeur devra préalablement enregistrer le véhicule dans le portail numérique de la Métropole, en fournissant une copie du certificat d'immatriculation. L'inscription de l'immatriculation du véhicule est sous la responsabilité du demandeur. Les services instructeurs auront la possibilité de vérifier et corriger les informations à la lecture du certificat d'immatriculation, si nécessaire. Une fois cette étape réalisée, le demandeur pourra faire une demande de « Pass ZFE-m 24h » au fur et à mesure des nécessités sur le même portail numérique, au plus tard la veille du besoin. Le justificatif de la dérogation est disponible de suite après la demande. Il devra être téléchargé par le demandeur.

La décision relative à la dérogation est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.

## ARTICLE 8 - SIGNALISATION

La signalisation de police aux entrées et sorties du périmètre défini à l'article 2 est mise en place par la Métropole Rouen Normandie et/ou les entreprises travaillant pour son compte en accord avec les différents gestionnaires des voiries, ou directement par les différents gestionnaires de voiries, responsables de la surveillance et l'entretien de la signalisation pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

## ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Tous les justificatifs d'exemption ou de dérogation individuelle doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.

## ARTICLE 10 - SANCTION

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 11 - PUBLICATION - AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il fera l'objet d'une ampliation, notamment, auprès de :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur les maires des communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Sotteville-lès-Rouen,
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen.

## ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours, notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la Métropole Rouen Normandie. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 13 - EXECUTION

Les Maires, les Directeurs des Polices Municipales des communes de Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Sotteville-lès-Rouen, le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **16 AVR. 2024**

Le Président

**métropole  
ROUENORMANDIE**

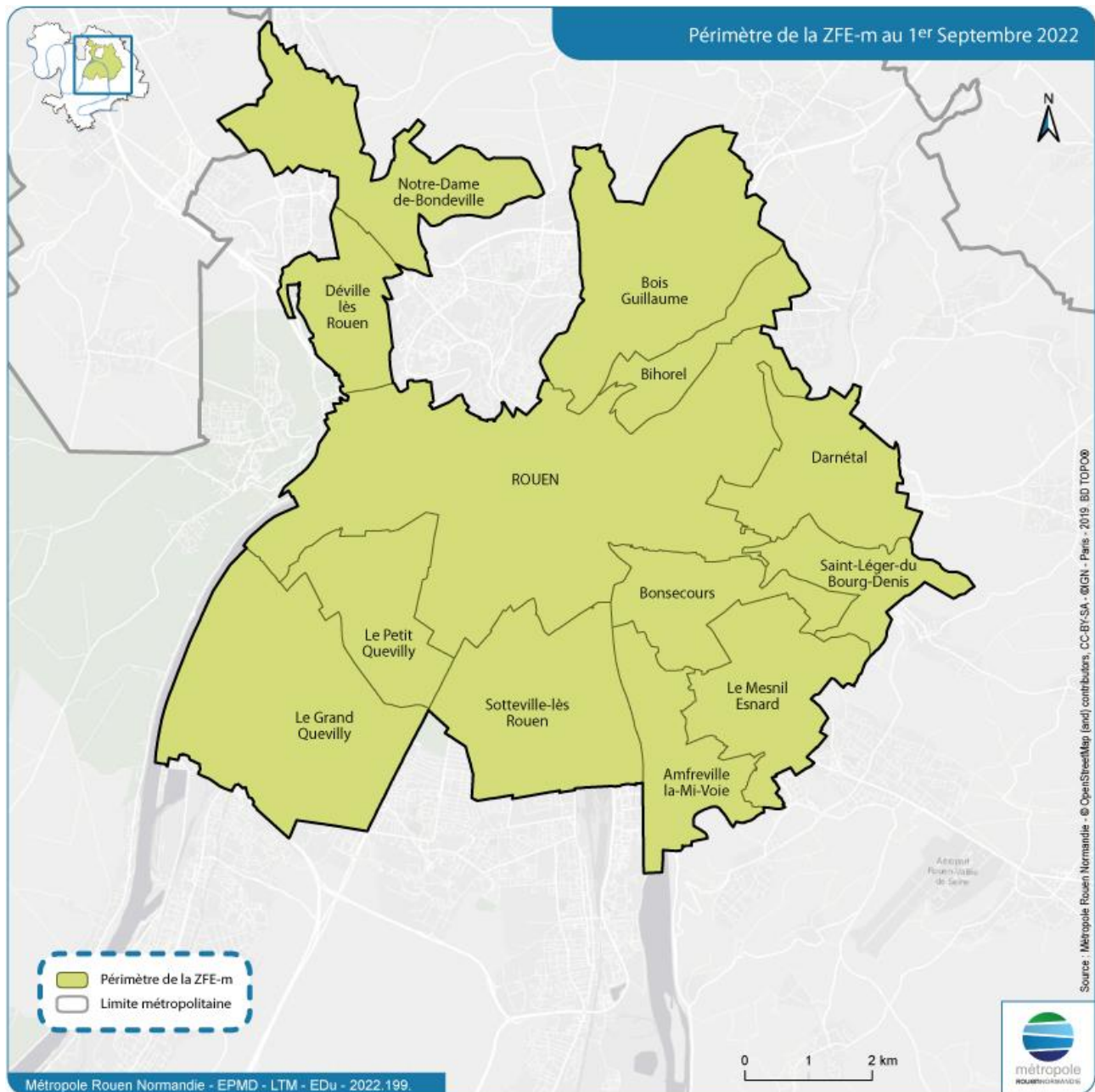
Nicolas MAYER ROSSIGNOL





## Annexe 1

### Carte du périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)



Communes de

Amfreville-la-Mi-Voie  
Bihorel  
Bois-Guillaume  
Bonsecours  
Darnétal

Déville-lès-Rouen  
Grand-Quevilly  
Le Mesnil-Esnard  
Notre-Dame-de-Bondeville  
Petit-Quevilly

Rouen  
Saint-Léger-du-Bourg-Denis  
Sotteville-lès-Rouen

## ANNEXE 2

### Liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m de la Métropole Rouen Normandie

Afin que tous les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parkings relais en limite de zone, les voies suivantes sont exclues de la Zone à Faibles Émissions mobilité :

- Commune de Notre-Dame-de-Bondeville :
  - RD 927 – Route de Dieppe entre la limite communale avec Le Houllme jusqu’à la rue Gustave Flaubert
  - Rue Gustave Flaubert entre la RD927 / route de Dieppe et la rue Sergent Boutard,
  - Rue Sergent Boutard entre la rue Gustave Flaubert et le parking relais Schoelcher.
  
- Le Mesnil-Esnard :
  - RD 6014 – Route de Paris entre la limite communale avec Franqueville-Saint-Pierre et le parking relais Haut Hubert,
  
- Bois-Guillaume :
  - RD 928 – Route de Neufchâtel entre la limite communale avec Isneauville et le parking relais Rouges Terres.

Afin d’assurer une homogénéité de la réglementation applicable, les voies ou parties de voies délimitant deux communes dont l’une n’est pas incluse dans la Zone à Faibles Émissions mobilité sont exclues de la zone.

Les 120 m environ de la RD7 localisés sur la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis sont également exclues.